

**ASSOCIATION FAMILIALE**  
**POUR L'AIDE AUX ENFANTS ET ADULTES DEFICIENTS**  
**DE L'AGGLOMERATION MESSINE**

Association régie par la loi locale du 19 Avril 1908  
Inscrite au Registre des Associations  
du Tribunal d'Instance de METZ  
Volume XXI - N° 5  
Siège : 101 boulevard Solidarité  
57070 METZ

\*\*\*\*\*

**I - NATURE ET BUT DE L'ASSOCIATION**

**Article 1er**

Entre toutes les personnes physiques ou morales adhérentes, il est formé une association régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er Juin 1924, et la loi locale du 19 Avril 1908, ainsi que par les présents statuts.

Elle a pour dénomination :

**ASSOCIATION FAMILIALE**  
**POUR L'AIDE AUX ENFANTS ET ADULTES DEFICIENTS**  
**DE L'AGGLOMERATION MESSINE**

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de METZ, Volume XXI - N° 5.

**Article 2**

L'Association a pour but l'étude et la défense, au point de vue matériel et moral, des intérêts généraux des familles d'enfants et d'adultes déficients mentaux de l'agglomération messine et notamment :

- a) d'informer l'opinion et les Pouvoirs Publics et d'en obtenir tant sur le plan législatif que sur le plan financier, les moyens de réaliser l'éducation et le développement complet des enfants et adultes déficients mentaux de ces familles ;
- b) de réunir les familles pour l'étude en commun des problèmes de cette éducation adaptée et pour la création d'un climat familial favorable à l'épanouissement de tous ; ce but sera recherché avec le concours éventuel de tous les professionnels susceptibles d'apporter leur aide et leurs compétences ;
- c) d'aider, de promouvoir, de créer et de gérer, en plein accord avec les organismes publics, semi-publics ou privés intéressés, tous établissements et services susceptibles d'assurer l'accueil, les soins, l'éducation scolaire et professionnelle et l'insertion des enfants et adultes déficients mentaux ;
- d) de faciliter les rapports entre les familles et les services administratifs pour toutes les questions de prise en charge, d'aide matérielle, etc...
- e) de se préoccuper de l'avenir des enfants déficients mentaux et de rechercher tous les moyens susceptibles d'assurer leur insertion dans la collectivité.

Dans tous les cas, l'Association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

### **Article 3**

Le Siège de l'Association est fixé au 101 boulevard Solidarité – 57070 METZ.

### **Article 4**

La durée de l'Association qui a été inscrite le 27 Avril 1961 est non limitée.

### **Article 5**

Afin de renforcer l'efficacité de son action auprès des Pouvoirs Publics et de coordonner ses efforts, l'Association adhère à l'Union Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés Mentaux – U.D.A.P.E.I.M., de la Moselle.

Une telle adhésion ne fait perdre ni l'autonomie financières, ni la personnalité juridique propres à l'Association même.

## **II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 6**

L'Association se compose de membres, personnes physiques ou morales, sans condition particulière à remplir.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit. L'adhésion devient définitive après acceptation par le Conseil d'Administration.

### **Article 7**

Cessent de faire partie de l'Association les membres qui auront donné leur démission par écrit au Président du Conseil d'Administration ou qui auront été radiés par le Conseil d'Administration pour infractions aux statuts, pour motif grave ou pour non versement de la cotisation.

## **III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 8**

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) Des cotisations dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'assemblée générale ;
- 2) Des dons, legs et subventions qui peuvent lui être accordés ;
- 3) Des ressources et recettes produites par des actions de bienfaisance à titre exceptionnel ou périodique, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 4) Des intérêts et revenus des valeurs et biens qu'elle possède.

Les fonds recueillis ne peuvent être employés dans un autre but que celui de l'Association.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puissent en être tenus personnellement responsables.

## **IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 9**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 11 à 21 membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, et rééligibles.

Sont électeurs tous les membres faisant partie de l'Association le jour de l'élection et à jour du paiement de leur cotisation.

Les salariés de l'A.F.A.E.D.A.M, et les personnes ayant un lien direct de parenté (conjoint, ascendants, descendants) avec eux, ne peuvent être Administrateurs de l'A.F.A.E.D.A.M. Cette disposition ne s'applique pas aux situations existantes à la date du 31 décembre 1998.

En cas de vacances dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration peut pourvoir par cooptation au remplacement de membres du Conseil, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année.

La durée du mandat des membres cooptés est celle des membres remplacés.

Le Conseil élit parmi ses membres un Bureau comprenant :

- le Président,
- le Président adjoint,
- deux vices Présidents,
- le Trésorier,
- le Trésorier adjoint,
- le Secrétaire,
- le Secrétaire adjoint,
- trois assesseurs.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des membres représentatifs qui peuvent ne pas être membres de l'Association.

Ils ont voix consultative et peuvent être chargés de missions particulières par le Conseil d'Administration.

### **Article 10**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du Président qui sera tenu de le convoquer si la demande lui est faite par la moitié au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, sous réserve des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale.

Il délègue ces pouvoirs au Président qui représente l'Association vis-à-vis des tiers.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Pour délibérer, la présence d'un tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison de leurs fonctions.

Le Conseil d'Administration se prononce souverainement sur l'admission ou la radiation des membres, détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves, décide l'acquisition, la location ou l'aliénation des immeubles répondant aux buts de l'Association, adopte tous les règlements intérieurs nécessaires à l'exécution des statuts et prononce l'adhésion de l'Association à toute Fédération ou Union d'associations conforme aux buts de l'Association.

Le Conseil d'Administration procède, s'il le juge nécessaire, à la nomination des Commissions destinées à l'éclairer et à l'aider dans l'étude des problèmes à résoudre dans le cadre de l'Association.

Elles devront obligatoirement comprendre un membre au moins du Conseil d'Administration. Elles pourront comprendre des membres de l'Association ou tout spécialiste reconnu, non membre de l'Association.

Le conseil d'Administration doit constituer et mettre en place un Comité de Gestion par établissement, pour gérer dans le cadre du prix de journée et sous la responsabilité du Conseil d'Administration, les établissements de l'Association, tant au point de vue de la qualité des services que de l'emploi des moyens financiers mis à disposition par les Pouvoirs Publics.

Le Conseil d'Administration désigne les délégués chargés de représenter l'Association auprès des Pouvoirs Publics.

### **Article 11**

Le Président convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et judiciaire et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il ouvre et gère tous comptes en banque et C.C.P.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir à ce titre des transactions.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président adjoint et à tous Fondés de pouvoirs de son choix.

En cas de maladie ou d'absence, il est remplacé par le Président adjoint.

Le Secrétaire, assisté du Secrétaire adjoint, veille au bon suivi de la correspondance et à l'archivage de l'Association. Il fait rédiger les Procès Verbaux des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées Générales. Il fait tenir tous les registres de l'Association à l'exception de ceux de la comptabilité.

Le Trésorier fait tenir les comptes et contrôle les résultats de l'Association.

Le Trésorier rend compte à l'Assemblée Générale de la gestion financière et comptable de l'Association.

Le Bureau du Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois pour étudier, élaborer et proposer toutes actions souhaitées par le Conseil d'Administration, et pour superviser les Comités de Gestion des établissements de l'Association dans leur action.

Il est tenu un Procès Verbal des séances du Bureau qui est communiqué à chaque membre du Conseil d'Administration.

## **Article 12**

Le contrôle est exercé dans l'Association par au moins un Commissaire aux comptes avec suppléant, choisis sur la liste prévue par l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales ; ils sont nommés pour six exercices, par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

Leur rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

## **V - ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 13**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association à jour du paiement de leur cotisation.

L'Assemblée Générale est convoquée quinze jours à l'avance par lettre simple, qui indique l'ordre du jour, à la diligence du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est composé du Président, du Président adjoint, du Trésorier, du Secrétaire et d'au moins deux scrutateurs et d'un secrétaire de séance, appelés par les autres membres précités du Bureau.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix en Assemblée Générale et peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre auquel il délivrera un pouvoir écrit.

Le mandataire dispose d'autant de voix qu'il a de pouvoirs, outre la sienne.

L'Assemblée Générale est ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et l'activité de l'Association et statue sur son approbation. Elle entend de même le rapport du Trésorier et le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé et ratifie la cotisation s'y rapportant.

Elle procède à la nomination des membres du Conseil d'Administration ainsi que des Commissaires aux Comptes.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, pour lesquelles les pouvoirs du Conseil d'Administration ne seraient pas suffisants.

Outre les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition déposée au siège de l'Association par des membres de l'Association au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée, pourra être soumise à celle-ci si le Conseil le juge intéressant et bénéfique pour l'Association.

Pour être valablement tenue, l'Assemblée Générale ordinaire doit réunir, comme présents ou représentés, le tiers au moins des membres de l'Association. A défaut de ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans le mois au plus de la date de la première Assemblée.

Le délai de convocation de cette seconde Assemblée est de huit jours.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale extraordinaire a pour objet toute modification des statuts de l'Association et de prononcer la dissolution de l'Association ou son regroupement avec toute autre organisation poursuivant un but analogue.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire à la demande du quart au moins des membres de l'Association, déposée au Siège de l'Association.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être réunie dans le mois du jour du dépôt de la demande des membres de l'Association.

Pour être valablement tenue, l'Assemblée Générale extraordinaire doit réunir, comme présents ou représentés, les deux tiers au moins des membres de l'Association.

A défaut de ce quorum, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans le mois au plus tard de la date de la première assemblée.

Le délai de convocation de cette seconde assemblée est de huit jours.

Pour être valablement tenue, cette seconde assemblée générale extraordinaire doit réunir, comme présents ou représentés, le quart au moins des membres de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts de voix des membres présents ou représentés.

#### **Article 14**

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées, sous la responsabilité du Secrétaire de l'Association, sur un registre, signé par les membres du bureau de l'assemblée générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées également sous la responsabilité du Secrétaire, sur un registre, signé par lui et le Président.

Les copies des registres des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration sont délivrées par le Secrétaire et certifiées conformes par le Président.

### **VI - EXERCICE - COMPTES**

#### **Article 15**

Chaque exercice de l'Association correspond à l'année civile.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations de l'Association et dressé à la fin de chaque exercice des comptes annuels, suivant la réglementation et le plan comptable adapté, auxquels sont soumises les personnes morales de droit privé ayant une activité économique et répondant à des critères de dimension tel que le tout est stipulé par la loi du 1er Mars 1984 et le décret du 1er Mars 1985.

## **VII - DISSOLUTION**

### **Article 16**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association.

Elle désigne les établissements ou œuvres similaires qui recevront le reliquat des biens de l'Association après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association ou de tous les frais de la liquidation.

Un ou plusieurs membres de l'Association seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires par l'assemblée générale extraordinaire.

### **Article 17**

En cas de cessation d'activité d'un établissement ou d'un service, l'Association procédera à la dévolution de l'établissement ou du service concerné, à un autre établissement ou service, public ou privé, poursuivant un but similaire.



Alain BARTHET  
Secrétaire



Violaine BELVAL  
Présidente